



ASSOCIATION « Un sourire pour Lohan »

LES STATUTS

Article 1er - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«Un sourire pour Lohan»

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts de:

- Promouvoir l'éducation précoce, le droit à l'instruction et une présomption de capacité pour les personnes porteuses de trisomie 21, en permettant à Lohan Guiraud, né le 18 Août 2007, porteur d'une trisomie 21 libre, complète et homogène, de bénéficier de thérapies nouvelles et adaptées à son handicap .

Objectifs :

- Créer et fidéliser une chaîne de solidarité pour permettre d'organiser des séances quotidiennes, comprenant une série de mouvements de base et de stimulations à réaliser à domicile, afin de provoquer l'inhibition des réflexes archaïques et de développer les capacités physiques et intellectuelles de Lohan (méthode de stimulations multisensorielles)
 - Organiser les programmes de soins éloignés du domicile de l'enfant
 - Développer la communication (médiations internet manifestation...) pour diffuser les informations sur les thérapies nouvelles ou stratégies éducatives essayées
 - Récolter des fonds en organisant des manifestations ou ventes de produits dérivés afin
- de prendre en charge les frais des diverses thérapies de Lohan, non reconnues en France
- d'acquérir du matériel pour adapter son environnement à ses besoins, stimuler son développement, ou tout achat en rapport avec son handicap.
- Pour le fonctionnement et la médiatisation de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

30 traverse du grand chemin 11570 Cavanac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est ouverte à toute personne s'intéressant à la Trisomie 21 et au bien être de Lohan.

Elle se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur chacune des démarches d'admission présentées.

Article 7 - Les membres

1) Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, et qui versent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

2) Sont membres d'honneurs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui par leur dévouement, pourront rendre ou auront rendus service à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

3) Sont membres bienfaiteurs toute personne faisant un don à l'association supérieur à la cotisation annuelle.

4) Les membres du Conseil d'administration sont adhérents de droit et dispensés de cotisation.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois, la lettre du trésorier étant demeurée sans réponse ou pour motif grave après avoir, au préalable, entendu leurs explications

Article 9 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations des membres et bienfaiteurs
2. les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
3. toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir sous forme de dons et de legs
4. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
5. du produit des ressources provenant de l'organisation de toutes manifestations
6. d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi

Article 10 - Conseil d'administration : composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un président
2. un vice-président ;
3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre de conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et le rapport d'activités.

La majorité absolue des voix du Conseil d'administration est requise pour valider les décisions, celle du président comptant double en cas d'égalité.

Le(s) trésorier(s) rend(ent) compte de la gestion et soumet(tent) le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Une modification des statuts ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par au moins la moitié des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Conformément à la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. Si il y'a lieu, l'actif sera alors dévolu à une association française poursuivant des buts identiques ou proches.

A Cavanac, le

Signature du Secrétaire,

Signature du Président,